

G_2025_280

Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation Place du champ de foire - COLAS

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS, lotissement de la Combe à Guillot 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE représentée par Monsieur Simon DACKOW en date du 26/09/2025 ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux d'aménagement du parking de la salle des fêtes, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de modifier la réglementation de la circulation pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1er : - Du 06 au 19/10/2025 la circulation et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit sur la "Place du champ de foire" uniquement sur la partie à gauche de l'entrée du parking.

Article 2 : - L'entreprise COLAS est autorisée à stationner sur la "Place du champ de foire" pendant la durée du chantier.

Article 3 : - La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise du chantier. Les piétons devront changer de trottoirs.

Article 4 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise COLAS. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains et des utilisateurs de la salle des fêtes seront mis en place par l'entreprise COLAS. La vitesse sur le chantier sera limitée à 20 km/h.

Article 5 : - L'entreprise COLAS devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 6 : - Si toutefois, l'entreprise COLAS est amenée à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celui-ci devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès des services techniques de la commune.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 26/09/2025

**P/Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Christian CUISINIER

